

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 – Chambre 11
ARRET DU 01 FEVRIER 2019

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 17/07819

Décision déferée à la Cour : Jugement du 09 Mars 2017 -Tribunal de Commerce d'EVRY –
RG n° 2016F00381

APPELANTES

SAS VIRYDIS

prise en la personne de ses représentants légaux

[...]

[...]

N° SIRET : 407 500 974 (Evry)

représentée par Me Charles-Hubert OLIVIER de la SCP LAGOURGUE & OLIVIER, avocat
postulant du barreau de PARIS, toque : L0029

assistée de Me Bertrand JASSENS, avocat plaçant du barreau de PARIS, toque : L 36
substituant Me Laurent PARLEANI, avocat du barreau de PARIS, toque : L 36

SAS FLEURYDIS

prise en la personne de ses représentants légaux

[...]

[...]

N° SIRET : 538 711 409 (Evry)

représentée par Me Charles-Hubert OLIVIER de la SCP LAGOURGUE & OLIVIER, avocat
postulant du barreau de PARIS, toque : L0029

assistée de Me Bertrand JASSENS, avocat plaçant du barreau de PARIS, toque : L 36
substituant Me Laurent PARLEANI, avocat du barreau de PARIS, toque : L 36

INTIMEE

SAS CARREFOUR HYPERMARCHES

prise en la personne de ses représentants légaux

[...]

[...]

N° SIRET : 451 321 335 (Evry)

représentée par Me Florence GUERRE de la SELARL SELARL PELLERIN – DE MARIA – GUERRE, avocat postulant du barreau de PARIS, toque : L0018

assistée de Me Béatrice MOREAU-MARGOTIN, avocat plaidant du barreau de PARIS, toque : R 156

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 05 Décembre 2018, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Madame Agnès COCHET-MARCADE, Conseillère.

Un rapport a été présenté à l'audience dans les conditions prévues à l'article 785 du code de procédure civile.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Michèle LIS SCHAAL, Présidente de la chambre

Madame Françoise BEL, Présidente de chambre

Madame Agnès COCHET-MARCADE, Conseillère

Greffier, lors des débats : Madame A B.

ARRÊT :

— contradictoire,

— par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

— signé par Madame Michèle LIS SCHAAL, Présidente et par Madame A B, Greffière, présente lors de la mise à disposition.

Faits et procédure

La SA Virydis, exploite un centre commercial à l'enseigne E.Leclerc À Viry Chatillon (91). La SAS Fleurydis exploite quant à elle un centre commercial à l'enseigne E.Leclerc à Fleury-Merogis (91).

Ces deux sociétés se situent dans la même zone de chalandise que l'hypermarché à l'enseigne Carrefour, situé à Sainte Geneviève des Bois (91700), qui est un établissement de la SAS Carrefour Hypermarchés.

Le 17 février 2014, les sociétés Virydis et Fleurydis ont constaté la présence, dans les locaux de la société Carrefour Hypermarchés de Sainte Geneviève des Bois, d'une publicité comparative, qu'elles estimaient illicite.

Elles ont alors fait assigner la société Carrefour Hypermarchés (ci-après Carrefour) devant le tribunal de commerce d'Evry.

Par jugement en date du 6 janvier 2016, le tribunal de commerce d'Evry a fait droit aux demandes des sociétés Virydis et Fleurydis, et a notamment :

— ordonné à la SAS Carrefour Hypermarchés dans les 8 jours suivant la signification du présent jugement, de procéder à l'affichage du jugement pendant une durée de 15 jours, sur une affiche de 2 mètres sur un, placée à l'accueil du magasin, de manière visible, avec comme titre, en police 15 cm, 'jugement du Tribunal de Commerce d'Evry du [6 janvier 2016] ayant condamné Carrefour Sainte Genevieve des Bois pour publicité comparative illicite au préjudice du Centre E. Leclerc de Viry Chatillon et du Centre E. Leclerc de Fleury Merogis', suivi de la reproduction de l'entier jugement, sous astreinte de 1000 €par jour de retard,

— ordonné à la SAS Carrefour Hypermarchés d'afficher, dans les 8 jours suivant la signification du jugement, sur la page d'accueil du site internet de l'hypermarché Sainte Genevieve des Bois (<http://www.carrefour.fr/magasin/sainte-genevieve-des-bois>) le dispositif du jugement à intervenir, pendant une durée d'un mois, sous astreinte de 1.000€par jour de retard,

— s'est réservé la liquidation de l'astreinte,

— ordonné l'exécution provisoire.

La société Carrefour a interjeté appel de ce jugement le 20 janvier 2016.

Par lettre officielle du 21 janvier 2016, les sociétés Virydis et Fleurydis ont sollicité auprès de la société Carrefour l'exécution des causes du jugement.

La société Carrefour a répondu par courrier officiel du 22 janvier suivant avoir introduit un référé suspension devant le premier président de la cour d'appel de Paris dont la date de l'audience prévue était le 24 mai 2016.

Les sociétés Virydis et Fleurydis ont alors poursuivi l'exécution forcée du jugement en faisant procéder à une saisie-attribution le 27 janvier 2016.

La société Carrefour s'est alors désistée de son appel par conclusions signifiées le 11 février 2016, et de sa demande d'arrêt de l'exécution provisoire le 15 février suivant.

Le 15 février 2016, la société Carrefour a adressé deux procès-verbaux de constat établis par huissier de justice afin de justifier de l'exécution des deux condamnations sous astreinte (affichage du jugement dans le magasin et sur le site internet carrefour.fr).

Considérant que la décision du tribunal n'avait pas été exécutée conformément aux dispositions du jugement, et après l'envoi de plusieurs lettres officielles, les sociétés Virydis et Fleurydis, ont fait assigner par acte du 1er juin 2016, la société Carrefour devant le tribunal de commerce d'Evry en liquidation d'astreinte et en réparation du préjudice subi.

Par jugement en date du 9 mars 2017, le tribunal de commerce d'Evry a partiellement fait droit aux demandes des sociétés Virydis et Fleurydis, et a :

— fixé la liquidation définitive de l'astreinte relative au retard dans l'affichage du dispositif du jugement du 6 janvier 2016 dans le magasin Carrefour de Sainte Geneviève des Bois, au montant de 5000 €;

— condamné la société Carrefour à payer aux sociétés SA Virydis et SAS Fleurydis ce montant de 5 000 € majoré d'intérêts au taux légal à partir du jour de la signification du présent jugement jusqu'à parfait paiement, et avec capitalisation des intérêts après un an, en application des dispositions de l'article 1154 du code civil,

- fixé la liquidation définitive de l'astreinte relative au retard dans l'affichage du dispositif du jugement du 6 janvier 2016 sur la page internet d'accueil du site du magasin Carrefour de Sainte Geneviève des Bois et à l'exécution partielle de la demande du Tribunal, au montant de 10.000 €

— condamné la société Carrefour à payer aux sociétés SA Virydis et SAS Fleurydis ce montant de 10 000 € majoré d'intérêts au taux légal à partir du jour de la signification du présent jugement jusqu'à parfait paiement, et avec capitalisation des intérêts après un an, en application des dispositions de l'article 1154 du code civil,

— débouté les sociétés SA Virydis et SAS Fleurydis de leur demande de dommages et intérêts supplémentaires au titre des retards et des non-conformités dans les publications demandées par le jugement du 6 janvier 2016,

— débouté la société Carrefour de sa demande de dommages et intérêts pour résistance abusive,

— condamné, la société Carrefour à payer aux sociétés SA Virydis et SAS Fleurydis la somme de 5 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

— débouté les parties de toutes leurs demandes plus amples ou contraires,

— ordonné l'exécution provisoire du présent jugement,

— condamné la société Carrefour aux entiers dépens de l'instance.

Le tribunal a considéré concernant l'affichage du jugement dans l'hypermarché, que celui-ci a débuté le 4 février 2016 avec un retard de 10 jours par rapport au 15 janvier 2016 date de la signification du jugement, et prenant en compte le comportement de la société Carrefour, a modéré l'astreinte en application de l'article L. 131-4 du code de procédure civile d'exécution pour la liquider à la somme de 5.000 € au lieu de 10.000 €

S'agissant de la publication du dispositif sur le site Internet carrefour.fr, le tribunal a constaté que cette publication a également démarré avec 10 jours de retard, qu'elle s'est révélée techniquement difficile à réaliser et qu'elle s'est matérialisée non en une publication sur la première page du site réservé à l'hypermarché Carrefour de Sainte Geneviève des Bois, mais en une information sur cette page de l'existence de la condamnation et le renvoi au dispositif par un lien. Compte tenu de ces éléments et faisant application de l'article L. 131-4 du code de procédures civiles d'exécution, il a alors fixé la liquidation de l'astreinte à 10.000 €

Il a rejeté la demande de dommages et intérêts des sociétés Virydis et Fleurydis l'estimant non justifiée comme il a rejeté la demande de la société Carrefour au titre de la procédure abusive.

Les sociétés Virydis et Fleurydis ont interjeté appel contre cette décision le 11 avril 2017.

Pretensions des parties

Par conclusions déposées et notifiées le 8 novembre 2018, les appelantes sollicitent de la cour de :

Confirmer le jugement entrepris,

— en ce qu'il a constaté, d'une part, que la société Carrefour avait exécuté avec un délai de 10 jours de retard l'affichage en magasin du jugement rendu le 6 janvier 2016 et, d'autre part, que la publication du jugement n'a pas été effectuée sur la page d'accueil <http://www.carrefour.fr/magasin/sainte-genevieve-des-bois> visée par le tribunal de commerce d'Evry dans le jugement rendu le 6 janvier 2016, mais sur une autre page <http://www.carrefour.fr/magasin/sainte-genevieve-des-bois/actualites/7260-votre-magasin-condamne...>, accessible depuis un lien hypertexte,

— en ce qu'il a débouté la SAS Carrefour de sa demande de dommages et intérêts au titre de la prétendue procédure abusive dont elle aurait fait l'objet,

— en ce qu'il a fait droit à leurs demandes fondées sur l'article 700 du code de procédure civile et sur les dépens,

Infirmier le jugement entrepris en toutes ses autres dispositions,

Et statuant à nouveau,

1) Sur la liquidation de l'astreinte relative à l'affichage du Jugement dans l'hypermarché,

— constater que le jugement a été signifié à partie le 15 janvier 2016,

— dire que l'affichage du jugement aurait dû être effectué à compter du lundi 25 janvier 2016,

— liquider l'astreinte prononcée à l'encontre de la société Carrefour à hauteur de 1.000€ par jour de retard entre le 25 janvier 2016 et le 3 février 2016, soit à une somme de 1.000€ x 10 jours = 10.000 €

— condamner la société Carrefour à payer cette somme,

— dire que cette somme produira intérêt de droit à compter de la date de délivrance de la présente assignation,

— ordonner la capitalisation des intérêts dans les termes de l'article 1154 ancien du code civil à compter de cette même date,

2) Sur la liquidation de l'astreinte relative à la publication du dispositif du jugement sur le site internet du magasin,

— constater que le jugement a été signifié à partie le 15 janvier 2016,

— dire que l'affichage du jugement aurait dû être effectué à compter du dimanche 24 janvier 2016,

A titre principal,

— dire qu'en procédant à l'affichage du dispositif du jugement non pas sur la page d'accueil <http://www.carrefour.fr/magasin/sainte-genevieve-des-bois> visée par le tribunal de commerce d'Evry dans le jugement rendu le 6 janvier 2016, mais sur une autre page <http://www.carrefour.fr/magasin/sainte-genevieve-des-bois/actualites/7260-votre-magasin-condamne...>, accessible depuis un lien hypertexte, la société Carrefour n'a pas exécuté la condamnation mise à sa charge,

En conséquence,

— liquider l'astreinte prononcée à l'encontre de la société Carrefour à hauteur de 1.000€ par jour de retard entre le 24 janvier 2016 et la date du jugement à intervenir, étant observé qu'à la date du 5 décembre 2018, le montant de l'astreinte s'élève à hauteur de 1.047 jours x 1.000 € = 1.047.000 €

— condamner la société Carrefour à payer cette somme,

— dire que cette somme produira intérêt de droit à compter de la date de délivrance de la présente assignation

— ordonner la capitalisation des intérêts dans les termes de l'article 1154 ancien du code civil à compter de cette même date,

Subsidiairement, dans l'hypothèse où la cour considérerait qu'un délai de 5 semaines, soit 35 jours, était techniquement nécessaire pour procéder à la publication du jugement sur la page d'accueil du site internet du magasin,

— liquider l'astreinte prononcée à l'encontre de la société Carrefour à hauteur de 1.000€ par jour de retard entre le 24 janvier 2016 et la date du jugement à intervenir, en soustrayant un délai de 35 jours, étant observé qu'à la date du 5 décembre 2018, le montant de l'astreinte s'élève à hauteur de $(1.047 \cdot 35) \text{ jours} \times 1.000 \text{ €} = 1.012.000 \text{ €}$

— condamner la société Carrefour à payer cette somme,

— dire que cette somme produira intérêt de droit à compter de la date de délivrance de la présente assignation

— ordonner la capitalisation des intérêts dans les termes de l'article 1154 ancien du code civil à compter de cette même date,

3) Sur les dommages et intérêts,

— dire que la société Carrefour a volontairement retardé l'exécution du jugement rendu le 6 janvier 2016, à leur préjudice et à l'encontre desquelles elle avait déjà commis des faits de concurrence déloyale et des faits de dénigrement,

En conséquence,

— condamner la société Carrefour à leur payer à chacune la somme de 10.000 € au titre de dommages et intérêts,

— condamner par ailleurs la société Carrefour à payer à la SAS Virydis la somme de 706,17€ et à la SAS Fleurydis la somme de 1.883,13 € les appelantes ayant chacune dû exposer ces sommes au titre de l'exécution forcée relative au Jugement rendu le 6 janvier 2016 par le tribunal de commerce d'Evry,

4) En tout état de cause,

— débouter la société Carrefour de l'ensemble de ses demandes,

— condamner la société Carrefour à leur payer respectivement la somme de 9.000 € chacune au titre de l'Article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens, cette somme intégrant le montant des frais de rapport d'expertise technique de M. X (soit 3.000 €),

Elles soutiennent en substance s'agissant de l'affichage de la décision en magasin, que la demande d'arrêt de l'exécution provisoire ne constitue nullement une difficulté d'exécution s'agissant de la condamnation relative à l'affichage à effectuer en magasin, l'assignation n'ayant jamais été placée, et que la société Carrefour ayant pris, en parfaite connaissance de cause, la décision de méconnaître les termes du jugement pour ensuite décider de s'y conformer de manière tardive, celle-ci ne saurait se soustraire à ses obligations et doit assumer les conséquences de ses choix procéduraux, sans chercher à en imputer la faute à ses contradicteurs.

Pour ce qui concerne la publication du dispositif sur le site internet de la société Carrefour de Sainte Geneviève des Bois, elles considèrent que les termes du jugement sont parfaitement clairs et que la publication du jugement a été effectuée sur une autre page que celle visée par la décision. Elles précisent que le jugement ayant été signifié le 15 janvier 2016, la société Carrefour aurait dû, au plus tard, publier le dispositif du jugement le lundi 24 janvier 2016 et que la saisine du premier président pour obtenir l'arrêt de l'exécution provisoire est sans incidence. Elles estiment alors que la publication à laquelle a procédé l'intimée n'étant pas conforme à celle ordonnée par le tribunal, une telle publication ne peut être constitutive d'une quelconque exécution de la condamnation et qu'ainsi, à la date du 5 décembre 2018, le retard de l'intimée pour procéder à la publication qui aurait dû être effectuée depuis le 24 janvier 2016, est de 1.047 jours (soit 343 + 365 + 339 jours) et que le montant de l'astreinte à liquider à la date du 5 décembre 2018 s'élève à hauteur de 1.047 jours x 1.000 € = 1.047.000 €

Elle soutient que la société Carrefour ne démontre l'existence d'aucune difficulté dans la mise en 'uvre de la publication, les experts auxquels ont recouru chacune des parties ne concluant nullement à une impossibilité d'ordre technique, et que celle-ci n'a, en réalité, jamais entendu publier sur sa page d'accueil le dispositif du jugement rendu le 6 janvier 2016 par le tribunal de commerce d'Evry.

Sur leur demande de dommages et intérêts, elles font valoir les dispositions de l'article L. 131-2 du code des procédures civiles d'exécution selon lesquelles l'astreinte est indépendante des dommages et intérêts et que le comportement de la société Carrefour qui exécute à sa guise les décisions de justice, et qui modifie unilatéralement les termes des condamnations, leur cause un préjudice non réparé par la liquidation de l'astreinte, estimant que plus l'affichage et les publications d'un jugement rendu en matière de publicité comparative sont éloignés de la publicité illicite, moins ils sont susceptibles de réparer le préjudice d'image et de réputation.

Par conclusions d'intimée et d'appel incident déposées et notifiées le 23 octobre 2018, la société Carrefour sollicite de la cour de :

A titre principal :

- infirmer le jugement entrepris en ce qu'il l'a :

— condamnée à payer aux sociétés Virydis et Fleurydis au titre de la liquidation définitive de l'astreinte relative au retard dans l'affichage en magasin la somme de 5.000€ majorée d'intérêts au taux légal à partir du jour de la signification du présent jugement jusqu'à parfait

paiement, et avec capitalisation des intérêts après un an, en application des dispositions de l'article 1154 du code civil,

— condamnée à payer aux sociétés Virydis et Fleurydis au titre de la liquidation définitive de l'astreinte relative au retard dans l'affichage sur Internet la somme de 10 000€ majorée d'intérêts au taux légal à partir du jour de la signification du présent jugement jusqu'à parfait paiement, et avec capitalisation des intérêts après un an, en application des dispositions de l'article 1154 du code civil,

— déboutée de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive,

— condamnée à payer aux sociétés Virydis et Fleurydis la somme de 5 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

— confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a débouté les sociétés Virydis et Fleurydis de leur demande de dommages et intérêts supplémentaires au titre des retards et des non-conformités dans les publications demandées par le jugement du 6 janvier 2016 ;

Y ajoutant, condamner solidairement les sociétés Virydis et Fleurydis à lui verser la somme de 10.000 € de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

A titre subsidiaire, liquider chacune des deux astreintes à un montant symbolique ;

En tout état de cause,

— débouter les sociétés Virydis et Fleurydis de toutes leurs demandes ;

— condamner chacune des sociétés Virydis et Fleurydis à lui verser la somme de 7.000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

— les condamner aux entiers dépens de première instance et d'appel.

Elle fait valoir que le montant de l'astreinte provisoire est liquidé en tenant compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter, que ce comportement doit s'apprécier à compter du prononcé du jugement fixant l'injonction et qu'afin de déterminer le montant de l'astreinte, le juge doit également tenir compte de l'action en référé-suspension qui a été formée devant le premier président de la Cour d'appel. Elle soutient alors que l'absence d'exécution immédiate des condamnations du jugement rendu ne pouvait lui être reprochée alors même qu'elle avait légitimement exercé son droit d'agir en suspension de l'exécution provisoire, pouvant soutenir de bonne foi que l'exécution immédiate de telles mesures allaient générer pour son magasin de Sainte-Geneviève-des-Bois un préjudice d'image irréversible ayant nécessairement des conséquences sur le plan économique, même en cas d'infirmité du jugement à l'issue de la procédure d'appel. Elle ajoute avoir immédiatement exécuté les condamnations prononcées à son encontre dès les 4 et 5 février 2016 à la suite de sa décision de renoncer à son action en référé-suspension. Elle en conclut que la demande de liquidation formée par les sociétés Virydis et

Fleurydis concernant l'affichage du dispositif du jugement en magasin n'est pas justifiée et elle doit être rejetée.

S'agissant de la publication sur le site internet, elle explique que les circonstances dans lesquelles l'affichage a été réalisé sur internet sont les mêmes que celles pour l'affichage en magasin. Elle soutient que le dispositif du jugement ne fixe pas de contraintes relatives à la forme de cette publication et que la liberté ainsi laissée à l'exécutant est d'autant plus évidente que de nombreuses prescriptions de forme très précises étaient, à l'inverse, exigées pour l'affichage en magasin. Elle en déduit qu'elle était libre du mode de présentation dès lors que l'affichage figurait bien sur la page d'accueil, que cet affichage est bien conforme et que l'accès au dispositif du jugement sur une autre page après avoir cliqué sur un lien hypertexte ne remet pas en cause la conformité de cette publication. S'agissant du délai pour procéder à cette publication, elle considère qu'avant le renoncement à la procédure de référé suspension, elle n'avait pas à procéder à cette publication. Elle soutient alors que la demande de liquidation formée par les sociétés Virydis et Fleurydis concernant l'affichage du dispositif du jugement sur Internet n'est pas justifiée et doit également être rejetée.

Elle ajoute, qu'outre le fait que le jugement n'imposait aucune forme particulière dans la présentation du dispositif du jugement sur la page d'accueil du site Internet du magasin de Sainte Geneviève des Bois, elle s'est trouvée confrontée à des difficultés techniques, qui sont détaillées dans une attestation de son agence de communication prestataire, la société Publicis Dialog, communiquée au conseil de la partie adverse dans un courrier officiel du 1er mars 2016, auquel ce dernier n'a jamais répondu.

Elle invoque également la refonte du site général carrefour.fr dont son site fait partie qui a compliqué l'affichage et qu'elle a tout mis en oeuvre de bonne foi pour exécuter la décision. Elle fait valoir qu'en toute hypothèse, le dispositif du jugement a été rendu accessible aux internautes entre le 5 février 2016 et le 8 mars 2016, soit durant un peu plus d'un mois.

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, il est renvoyé aux dernières conclusions signifiées conformément à l'article 455 du code de procédure civile.

SUR CE,

— Sur la liquidation des astreintes

Selon les dispositions de l'article L. 131-4 du code des procédures civiles d'exécution : 'Le montant de l'astreinte provisoire est liquidé en tenant compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter. Le taux de l'astreinte définitive ne peut jamais être modifié lors de sa liquidation. L'astreinte provisoire ou définitive est supprimée en tout ou partie s'il est établi que l'inexécution ou le retard dans l'exécution de l'injonction du juge provient, en tout ou partie, d'une cause étrangère.'

Le juge saisi d'une demande de liquidation d'une astreinte prononcée par une décision irrévocable tient de l'article L. 131-4 du code des procédures civiles d'exécution précité la seule mission de vérifier l'exécution de l'obligation sans pouvoir modifier celle-ci.

Le montant de l'astreinte provisoire est liquidé en tenant compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter, et ce comportement doit s'apprécier à compter du prononcé du jugement fixant l'injonction.

Il est acquis aux débats que le jugement du 6 janvier 2016 du tribunal de commerce d'Evry devenu irrévocable à la suite du désistement de la société Carrefour de son appel, a été signifié à partie le 15 janvier 2016 et que le délai de 8 jours suivant la signification impartie à la société Carrefour Hypermarchés pour exécuter les obligations de publication nées du jugement, a expiré le 24 janvier 2016.

Le point de départ de l'astreinte est donc le 25 janvier 2016.

Sur la publication dans le magasin

Le jugement du 6 janvier 2016 a ordonné à la SAS Carrefour Hypermarchés dans les 8 jours suivant la signification du présent jugement, de procéder à l'affichage du jugement pendant une durée de 15 jours, sur une affiche de 2 mètres sur un, placée à l'accueil du magasin, de manière visible, avec comme titre, en police 15 cm, 'jugement du Tribunal de Commerce d'Evry du [6 janvier 2016] ayant condamné Carrefour Sainte Genevieve des Bois pour publicité comparative illicite au préjudice du Centre E. Leclerc de Viry Chatillon et du Centre E. Leclerc de Fleury Merogis', suivi de la reproduction de l'entier jugement, sous astreinte de 1000 €par jour de retard.

Il n'est pas contesté que l'affichage ordonné dans le magasin Carrefour par le tribunal de commerce d'Evry par jugement du 6 janvier 2016 n'a été effectif que le 4 février 2016 ainsi qu'il ressort du procès-verbal de constat dressé par huissier de justice à cette date à la demande de la société Carrefour. La conformité de cette publication avec les dispositions énoncées dans le dispositif dudit jugement n'est pas discuté par les appelantes.

L'obligation d'affichage dans le magasin a donc été exécutée par la société Carrefour avec un retard de 10 jours.

La société Carrefour n'invoque pas utilement pour justifier la non exécution immédiate de la décision du tribunal de commerce d'Evry assortie de l'exécution provisoire, la procédure en référé suspension de l'exécution provisoire par elle introduite auprès du premier président de la cour d'appel de Paris ce quelque soit son bien fondé. En effet, la demande d'arrêt de l'exécution provisoire ne suspend pas le cours de l'astreinte et ne caractérise pas une volonté du débiteur de commencement d'exécution de la décision, ni ne constitue une difficulté d'exécution de la condamnation relative à l'affichage, qui peuvent être prises en considération pour notamment réduire le montant d'une astreinte. De même, le choix de la société Carrefour de ne pas placer l'assignation en référé suspension délivrée le 28 janvier 2016 en raison des délais de plaidoirie fixés par la cour et de la procédure d'exécution forcée initiée par les sociétés Virydis et Fleurydis et d'exécuter alors la décision, ne peut pas plus être pris en considération dans le cadre de la liquidation de l'astreinte.

En conséquence, l'obligation d'affichage de la décision du 6 janvier 2016 ayant été exécutée avec un retard de 10 jours, l'astreinte fixée à hauteur de 1.000 €par jour doit être liquidée à

hauteur de 10.000 € La société Carrefour est en conséquence condamnée à payer cette somme majorée des intérêts au taux légal à compter du présent arrêt, les intérêts échus dus au moins pour une année entière produisant intérêt en application de l'article 1343-2 du code civil.

Le jugement entrepris est en conséquence infirmé quant au montant de la liquidation de l'astreinte.

Sur la publication sur le site internet carrefour.fr

Le jugement du 6 janvier 2016 a ordonné à la société Carrefour d'afficher dans les 8 jours suivant la signification du jugement, sur la page d'accueil du site internet de l'hypermarché Sainte Geneviève des Bois (<http://www.carrefour.fr/magasin/sainte-genevieve-des-bois>), le dispositif du jugement à intervenir, pendant une durée d'un mois, sous astreinte de 1.000€par jour de retard.

Selon le procès-verbal de constat dressé à la demande de la société Carrefour par huissier de justice le 5 février 2016 sur le site internet carrefour.fr, il ressort qu'en se rendant sur la page dédiée au magasin 'Carrefour Sainte Geneviève des Bois', l'huissier instrumentaire constate que sur la page dont l'adresse est <http://www.carrefour.fr/magasin/sainte-genevieve-des-bois>, figure l'annonce des soldes, la rubrique 'Je dialogue avec mon magasin', puis qu'il apparaît une autre rubrique 'Mes autres actualités' avec sur la gauche, le logo Carrefour suivi de 'Jugement du tribunal de commerce d'Evry daté ...', puis 'le tribunal, après en avoir délibéré, statuant publiquement ...', puis le lien 'découvrir' qui donne accès à une autre page sur laquelle figure le dispositif du jugement du 6 janvier 2016.

Selon un procès-verbal de constat dressé également par huissier de justice à la demande des sociétés Virydis et Fleurydis le 16 février 2016, l'huissier instrumentaire après s'être rendu sur la page d'accueil du site du magasin Carrefour Saint Geneviève des Bois constate que 'Le dispositif du jugement n'est pas affiché sur la page d'accueil du site internet. En partie basse de la page d'accueil du magasin Carrefour de Sainte Geneviève des bois sous 'Mes autres actualités', je constate la présence d'un encadré dans lequel je peux lire 'votre magasin condamné ... Pour publicité comparative illicite au préjudice de Leclerc d...' puis un lien 'découvrir'. Il apparaît de ce constat que cet encadré est placé sous la représentation d'une balance figurant la justice et qu'en cliquant sur le lien 'découvrir' l'internaute est dirigé sur une autre page, <http://www.carrefour.fr/magasin/sainte-genevieve-des-bois/actualites/7260-votre-magasin-condmame> ...-Source originale' sur laquelle est reproduite le dispositif du jugement du 6 janvier 2016.

Il ressort clairement du jugement précité que l'ensemble du dispositif doit apparaître sur la page d'accueil du site du magasin 'Carrefour Sainte Geneviève des Bois' dont l'adresse est <http://www.carrefour.fr/magasin/sainte-genevieve-des-bois>, ce quand bien même le jugement ne précise ni l'emplacement de la page d'accueil sur lequel il doit figurer, ni la taille de ses caractères.

En conséquence, contrairement à ce que soutient la société Carrefour, celle-ci n'a pas exécuté l'obligation de publication du jugement du tribunal de commerce d'Evry sur la page d'accueil

du site internet du magasin 'Carrefour Sainte Geneviève des Bois', le dispositif du jugement du 6 janvier 2016 bien qu'y étant annoncé, ne figure pas in extenso sur la page d'accueil de ce site mais sur une autre page à laquelle l'internaute doit accéder au moyen d'un lien hypertexte.

Néanmoins, selon les notes techniques de M. Y datées des 17 et 30 novembre 2016, sollicitées par la société Carrefour, si chaque magasin peut modifier sa page Internet dédiée sur le site carrefour.fr en fonction des promotions du moment, des catalogues mis à la disposition des clients ou modifier les horaires d'ouverture du magasin, l'ensemble des pages de ce site a néanmoins été créé à partir du même 'template' (modèle) qui suit une charte graphique et est structuré notamment par un corps de page comprenant des gabarits qui ne prévoient pas l'intégration d'un texte de 2260 caractères tel que le dispositif du jugement en cause, l'intégration d'un tel texte dans un des gabarits entraînant obligatoirement des incohérences d'affichage, que les processus de mise en production des pages Internet sont relativement longs et complexes et n'auraient pas permis de respecter les délais imposés par le tribunal, le seul moyen étant l'intégration d'une image dans la page d'accueil avec un lien redirigeant vers une page spécifique pouvant contenir le texte. Il apparaît également de ces notes techniques que la modification du code source préconisée par M. C X dans ces rapports du 26 septembre et 25 novembre 2016, expert consulté par les sociétés Virydis et Fleurydis, pour introduire ce texte de 2260 caractères sur la page d'accueil, commande le suivi du processus de mise à jour des pages imposées par la société Carrefour nécessitant l'intervention de l'équipe informatique de la société Carrefour ainsi que des équipes de l'hébergeur du site et ne pouvant être fait par l'informaticien le magasin de Sainte Geneviève des bois, demandant du temps (entre trois et quatre semaines) et cassant le 'template' entraînant une perturbation de la navigation de l'internaute sur le site.

Il résulte de ce qui précède que la société Carrefour s'est abstenue d'exécuter la décision du tribunal de commerce d'Evry en ne procédant pas à la publication ordonnée sur son site internet entre le 25 janvier 2016 et le 5 février 2016 soit pendant 11 jours.

Ainsi qu'il a été précédemment démontré, la saisine par la société Carrefour du premier président de cette cour d'appel d'un référé suspension est sans incidence sur le cours de l'astreinte et ne peut être prise en considération pour réduire celle-ci en application des dispositions de l'article L. 131-4 du code des procédures civiles d'exécution.

De même, il ressort des éléments fournis au débat, qu'aucune impossibilité technique n'empêchait la société Carrefour de procéder à cette publication dans les formes imposées par le jugement, seule un délai variant entre trois et quatre semaines étant nécessaire pour respecter les contraintes de modification du site.

A compter du 5 février 2016 et jusqu'au 8 mars 2016, la société Carrefour a procédé à une publication sur son site qui toutefois n'est pas conforme à l'obligation qui lui était imposée par le jugement du 6 janvier 2016.

Néanmoins, doit être pris en considération le comportement de la société Carrefour à compter du 5 février 2016, qui du fait des contraintes techniques qui s'imposaient à elle et des délais impartis par le tribunal, a procédé à une publication dudit dispositif en l'annonçant sur la page

d'accueil du site du magasin de Sainte Geneviève des Bois, le dispositif étant consultable dans son intégralité au moyen d'un lien hypertexte et la visibilité de l'annonce en page d'accueil s'étant par ailleurs améliorée au cours du mois pendant lequel elle était présente, passant du bas vers le haut de la page d'accueil et étant plus explicite quant à la nature de la décision de justice.

En conséquence, au vu de ce qui précède, il convient de liquider l'astreinte à hauteur de la somme de 1.000 € pendant les 11 jours au cours desquels la société Carrefour n'a procédé à aucune publication sur son site Internet et de réduire le montant de l'astreinte à 500 € pour les 1036 jours restant jusqu'au

5 décembre 2018, date de l'audience de plaidoirie retenue par les appelantes, soit la somme de 529.000 € (11.000 + 518.000 €). La société Carrefour est en conséquence condamnée à payer cette somme majorée des intérêts au taux légal à compter du présent arrêt, les intérêts échus dus au moins pour une année entière produisant intérêt en application de l'article 1343-2 du code civil.

Le jugement entrepris est en conséquence infirmé quant au montant de la liquidation de l'astreinte.

Sur les demandes de dommages et intérêts des sociétés Virydis et Fleurydis

Les appelantes font valoir que le comportement de la société Carrefour qui exécute à sa guise les décisions de justice et qui modifie unilatéralement les termes des condamnations leur a causé un préjudice en la privant de la réparation allouée par le tribunal au titre de la publicité illicite et aggravant celui-ci.

Le montant de l'astreinte qui sanctionne un manquement à l'injonction du juge n'a pas pour objet de réparer un préjudice.

Néanmoins, le préjudice subi par les appelantes du fait de la publicité comparative illicite a été réparé par le jugement du tribunal de commerce d'Evry en date du 6 janvier 2016 devenu irrévocable, et celles-ci n'établissent nullement que le retard pris par la société Carrefour dans l'exécution des obligations de publication en cause, leur a causé un préjudice en les privant de la réparation allouée par le tribunal, celles-ci se contentant de procéder par allégations.

Les demandes de 10.000 € de dommages et intérêts des sociétés Virydis et Fleurydis ne sont pas fondées. Le Jugement déféré est donc confirmé sur ce point.

Les appelantes réclament également l'allocation à titre de dommages et intérêts les sommes par elles exposées dans le cadre de l'exécution forcée du jugement du 6 janvier 2016 soit 706,17 € au profit de la société Virydis et 1.883,13 € au profit de la société Fleurydis .

Cette demande de dommages et intérêts nécessite la caractérisation par les appelantes d'une faute de la société Carrefour, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice.

Il ressort des factures de la SCP Z, Sibenaler et Beck adressées aux sociétés Virydis et Fleurydis que ces frais réclamés par les huissiers de justice le sont au titre de l'article 10 du décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996 portant fixation du tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale qui prévoit notamment que lorsque les huissiers de justice recouvrent ou encaissent des sommes dues par un débiteur, il leur est alloué, en sus éventuellement du droit visé à l'article 8, un droit proportionnel dégressif à la charge du créancier qui est calculé sur les sommes encaissées ou recouvrées au titre du principal de la créance ou du montant de la condamnation, à l'exclusion des dépens et est fixé selon des tranches définies à cet article.

Néanmoins les sociétés Virydis et Fleurydis s'abstiennent de caractériser une faute de la société Carrefour, les frais réclamés ayant été exposés par les appelantes dans le cadre des mesures d'exécution forcée qu'elles ont fait le choix d'initier dès le 3 février 2016 alors qu'elles étaient informées que la société Carrefour avait introduit une procédure de référé suspension devant le premier président de cette cour, l'assignation à cette fin ayant été délivrée aux sociétés Virydis et Fleurydis le 28 janvier 2016 et que celle-ci leur avait proposé par courrier officiel du 29 janvier 2016 la consignation du montant des condamnations financières dans l'attente de la décision du premier président, l'audience n'étant fixée que le 24 mai 2016.

Ces demandes de dommages et intérêts ne sont en conséquence pas justifiées et le jugement entrepris est confirmé à ce titre.

— Sur la demande de la société Carrefour au titre de la procédure abusive

Les demandes des sociétés Virydis et Fleurydis étant partiellement accueillies, la demande de la société Carrefour au titre de la procédure abusive ne peut qu'être rejetée.

Le jugement entrepris est également confirmé sur ce point.

— Sur les autres demandes

Partie perdante, la société Carrefour est condamnée aux dépens et à payer aux sociétés Virydis et Fleurydis, en application de l'article 700 du code de procédure civile, une indemnité qui sera, en équité, fixée à la somme de 7.000 € à chacune, en ce compris les frais de rapport d'expertise technique de M. X d'un montant de 3.000 €

PAR CES MOTIFS

La Cour,

INFIRME le jugement entrepris mais seulement en ce qui concerne les montants de liquidation des astreintes ;

Et statuant à nouveau sur les chefs infirmés,

CONDAMNE la société Carrefour Hypermarchés à payer aux sociétés Virydis et Fleurydis la somme de 10.000 € au titre de la liquidation de l'astreinte relative au retard dans l'affichage du dispositif du jugement du 6 janvier 2016 dans le magasin Carrefour de Sainte Geneviève des Bois, avec intérêts au taux légal à compter du présent arrêt ;

CONDAMNE la société Carrefour Hypermarchés à payer aux sociétés Virydis et Fleurydis la somme de 529.000 € au titre de la liquidation de l'astreinte au 5 décembre 2018, relative à la publication du dispositif du jugement du 6 janvier 2016 sur la page d'accueil du site internet du magasin Carrefour de Sainte Geneviève des Bois, avec intérêts au taux légal à compter du présent arrêt ;

Vu l'article 1343-2 du code civil,

DIT que les intérêts échus dus au moins pour une année entière produisent intérêt ;

CONFIRME le jugement pour le surplus ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE la société Carrefour Hypermarchés à payer aux sociétés Virydis et Fleurydis la somme de 7.000 € à chacune, en ce compris les frais de rapport d'expertise technique de M. X d'un montant de 3.000 €;

DÉBOUTE les parties de toutes autres demandes ;

CONDAMNE la société Carrefour Hypermarchés aux dépens.

Le greffier Le président